

GE_GERICHTE P/19576/2023 vom 27. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19576_2023

FR: GE_GERICHTE P/19576/2023 du 27 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/19576/2023 del 27 agosto 2024

Regeste

JONCTION DE CAUSES;REJET DE LA DEMANDE;CONNEXITÉ;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CPP.29; CPP.30

Erwägungen

E. 1

Les deux recours étant dirigés contre la même décision et soulevant des griefs identiques, ils seront joints et traités par un seul arrêt.

E. 2.1

Ces actes ont été interjetés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de refus de jonction, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30), par les plaignants (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

). 3.3.3. À cette aune, la décision entreprise doit être confirmée, par substitution de motif (art. 30 CPP).

E. 2.2.1

Dit intérêt doit être juridique. Le recourant est ainsi tenu d'établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, conséquemment, en déduire un droit subjectif (arrêt du Tribunal fédéral 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.1). i. Une disjonction des causes peut, en cas d'infractions commises par plusieurs prévenus, causer un préjudice juridique à ces derniers, en raison du risque de voir l'un d'eux rejeter la faute sur les autres, respectivement du fait qu'ils ne pourront plus participer aux auditions des autres protagonistes, ni n'auront accès aux dossiers séparés (arrêt du Tribunal fédéral 7B_779/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.2.1). ii. Un accroissement des coûts de la procédure constitue un dommage de fait (ATF 148 IV 155 consid. 1.1). Il en va de même, en principe, d'une prolongation de l'instruction (ibidem). C'est toutefois sous réserve d'un retard injustifié à statuer sur le fond, susceptible de violer le principe de la célérité (arrêt du Tribunal fédéral 7B_194/2023 du 17 janvier 2024 consid. 3.3.1). iii. Lorsque plusieurs personnes ont occasionné ensemble un préjudice (art. 50 al. 1 CO), ou qu'elles répondent de ce même préjudice en vertu de causes différentes (art. 51 al. 1 CO), elles sont tenues solidairement de le réparer. Dans ces deux configurations, le lésé est au bénéfice d'un concours d'actions : il a une créance en réparation contre chacun des responsables et a donc le choix de son débiteur (AARP/280/2022 du 12 septembre 2022, consid. 2.3).

E. 2.2.2

In casu, l'on ne distingue pas quel intérêt juridiquement protégé les recourants auraient à la jonction de deux procédures dans lesquelles le statut de partie plaignante leur a été reconnu (cf. pour une approche similaire ACPR/290/2021 du 3 mai 2021, consid. 1.2). En effet, leurs droits procéduraux (participation à l'instruction, accès au dossier, etc.) sont préservés aussi bien dans la cause P/1_____/2022 que dans l'affaire P/19576/2023. De plus, les pièces issues du premier de ces dossiers ont été, et continueront d'être, versées au second, et inversement, par le Ministère public, dans la mesure utile.

E. 2.2.3

D'après les recourants, l'absence de jonction des deux causes entraînera un allongement de celles-ci. Ils ne rendent toutefois pas vraisemblable que le fait de devoir (éventuellement) répéter, dans l'une de ces procédures, certains actes d'enquête accomplis dans l'autre, en retarderait l'avancée au point de constituer un retard injustifié à statuer sur leurs plaintes. L'inconvénient qu'ils soulèvent apparaît donc être d'ordre factuel plutôt que juridique. Quant à l'éventuelle majoration des coûts susceptible de résulter, pour les plaignants, d'un tel allongement, elle constitue un dommage de fait.

E. 2.2.4

Les recourants ne semblent pas être préterités, sous l'angle de leurs conclusions civiles, par la conduite de procédures parallèles. En effet, à supposer, comme ils le soutiennent, que les quatre prévenus seraient des codébiteurs solidaires, il leur serait alors loisible d'actionner chacun d'eux, de manière séparée, pour obtenir la réparation de leur préjudice allégué.

E. 2.2.5

À cette aune, la recevabilité des recours est douteuse. Point n'est toutefois besoin d'examiner plus avant cette question, vu le sort du litige.

E. 3

1. À teneur de l'art. 29 al. 1 let. b CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement quand il y a plusieurs coauteurs ou participants. 3.1.1. Cette disposition vise, à côté des coauteurs, les auteurs dits juxtaposés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2022 du 9 mars 2023 consid. 2.1), à savoir les individus qui réalisent, chacun par leur comportement, indépendamment les uns des autres, la même infraction (arrêt du Tribunal fédéral 7B_209/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.2). Tombent sous la définition de participation, l'instigation et la complicité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2022 précité). 3.1.2. Le principe de l'unité, ancré à la norme précitée, tend à éviter les jugements contradictoires. Il sert l'économie de la procédure et garantit le respect de l'égalité de traitement (arrêt du Tribunal fédéral 7B_779/2023 précité).

E. 3.2

L'art. 30 CPP prévoit la faculté de déroger à ce principe, pour autant que des raisons objectives le justifient.

E. 3.2.1

Constituent notamment des motifs de disjonction d'une procédure : la nécessité de garantir la rapidité de l'une des causes concernées et d'éviter, ainsi, un retard inutile; un nombre élevé de coprévenus rendant la conduite d'une instruction unique trop difficile; une incapacité de comparaître de longue durée de l'un des coauteurs ou encore l'imminence de la

prescription (arrêt du Tribunal fédéral 7B_349/2023 du 29 septembre 2023 consid. 4.1).

E. 3.2.2

L'art. 30 CPP est une norme potestative, qui laisse un pouvoir d'appréciation aux autorités pénales (arrêt du Tribunal fédéral 7B_349/2023 précité, consid. 4.4). 3.3.1. En l'espèce, il est reproché à F_____ (P/1_____/2022), G_____, L_____ et M_____ (P/19576/2023) d'avoir porté atteinte au patrimoine des clients de E_____ (art. 158 CP, voire 138 CP), pour le premier nommé, en ayant investi leurs valeurs dans les titres de la société H_____ INC., et, pour les trois autres, en ayant laissé le gestionnaire agir de la sorte. Ils sont ainsi soupçonnés d'avoir, par différents comportements, causé le même résultat. Cette configuration tombe sous le coup de l'art. 29 al. 1 let. b CPP, et ce quel que soit le degré d'implication des prévenus (coauteurs, auteurs juxtaposés ou complices) – qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de qualifier – dans la commission de l'infraction reprochée. 3.3.2. Il convient toutefois de déterminer si des raisons objectives justifient la conduite de deux causes séparées (art. 30 CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des sept motifs suivants qui, pris dans leur ensemble, permettent de déroger au principe de l'unité de la procédure : Premièrement, la cause P/19576/2023 est limitée aux faits sus-évoqués, tandis que l'affaire P/1_____/2022 porte sur de nombreux autres agissements/infractions. Seul un volet est donc commun à ces deux procédures. Deuxièmement, les comportements de F_____, d'une part, et de G_____, L_____ ainsi que M_____, d'autre part, ne se confondent pas et sont suffisamment délimités pour être traités séparément. Troisièmement, celui-là n'a, jusqu'alors, nullement rejeté sur ceux-ci les fautes qui lui sont imputées, et inversement. Quatrièmement, l'instruction de la cause P/1_____/2022 est particulièrement avancée, le Ministère public ayant fait part de son intention de clore bientôt celle-ci (après quelques investigations complémentaires). Inversement, l'enquête diligentée dans l'affaire P/19576/2023 en est à ses débuts (les prévenus ayant commencé à s'exprimer sur les actes litigieux, qu'ils contestent). Une jonction des deux causes reviendrait donc à priver F_____ – soumis à des mesures de substitution à la détention – de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, en violation du principe de la célérité. Cinquièmement, le renvoi du prénommé en jugement avant l'issue de la présente affaire ne fera aucunement obstacle à son éventuelle audition, sur les faits reprochés à G_____, L_____ et M_____, dans le cadre de celle-là. Sixièmement, si F_____ était, lors d'un tel renvoi, acquitté des charges afférentes au titres de H_____ INC., la procédure P/19576/2023 pourrait être close avant l'issue de l'enquête, occasionnant ainsi un gain de temps. En revanche, s'il devait être condamné, l'instruction se poursuivrait. Septièmement, l'absence de jonction ne cause aucun préjudice juridique aux recourants, comme on l'a vu (cf. consid.

E. 3.4

En conclusion, les recours, pour autant que recevables, se révèlent manifestement infondés, constat auquel la Chambre de céans pouvait parvenir sans ordonner d'échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Les plaignants succombent (art. 428 al. 1 CPP). Ils supporteront, en conséquence, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'800.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03),

montant qui sera prélevé sur les sûretés versées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.